

## MOT DU PRÉSIDENT

## La responsabilité d'un destin

L'arrivée d'un enfant dans une famille représente toujours un grand moment de bonheur.

L'adoption répond à deux attentes : celle d'un enfant sans famille et celle d'une famille prête à l'aimer.

Mais la simplicité apparente de cette réalité ne doit pas cacher la complexité de la démarche avant, pendant et après la procédure d'adoption. Une longue procédure marquée par trois étapes : la demande d'agrément, la recherche d'un enfant et son arrivée dans la famille. La mise en œuvre et le contrôle de la régularité de toutes ces formalités sont de la responsabilité du Conseil départemental.

L'intérêt supérieur de l'enfant est la notion qui guide notre action, comme celle des institutions et des associations qui interviennent dans le processus d'adoption. Le droit à l'enfant ne doit pas primer sur le droit pour l'enfant d'avoir une famille en capacité de l'accueillir et de le conduire à l'âge adulte.

Le Conseil départemental de la Corrèze a élaboré ce guide de l'adoption. Il vous permettra de trouver les réponses aux questions que vous vous posez dans ce cheminement.

Je souhaite que ces éléments d'information vous aident à préparer au mieux votre projet d'adoption et la rencontre avec l'enfant qui deviendra le vôtre.

Président du Conseil départemental

## PRÉSENTATION DE LA CELLULE ADOPTION

Rattachée à la Direction d'Action Sociale des familles et de l'Insertion service Aide Sociale à l'Enfance la cellule adoption est composée d'une équipe pluridisciplinaire :

- d'un chef de service ASE - Julien BOUHOURS
- de cadres administratifs et socio-administratifs
- d'un travailleur social, référent de la cellule adoption
   Nadine Tostivint
  - d'un travailleur social, référent administratif - Orietta SEULIN

2 psychologues, 2 assistants sociaux, en charge des évaluations.

La Cellule adoption peut être contactée :

• par téléphone : **05.55.93.75.97** 

• par messagerie : adopt19@correze.fr

## **SOMMA RE**

LES CONDITIONS LEGALES DE L'ADOPTION	7
1) Présentation générale	;
2) Les enfants adoptables	;
3) Adoption plénière et adoption simple	8
LA PROCEDURE D'ADOPTION	ġ
1) La démarche administrative	Ġ
a) L'instruction de la demande b) La phase de décision c) Le droit des usagers d) La validité de l'agrément e) Le refus ou le retrait 2) La démarche judiciaire	9 - 10 1 12 12 13
L'ACCUEIL DE L'ENFANT	15
1) L'enfant pupille de l'État	15 - 15
2) L'enfant étranger	16 -17
L'ARRIVÉE DE L'ENFANT	18
1) Le suivi de l'enfant	19
2) L'enfant étranger après son entrée en France	19
Schéma de la procédure d'adoption	20
Annexes	21 - 28

4

Dans le cadre de votre projet d'adoption d'un enfant, ce dossier est destiné à vous donner une large information sur les démarches que vous devrez effectuer pour obtenir l'agrément en vue d'adoption.

Adopter un enfant, c'est devenir parents d'un enfant qu'on n'a pas conçu, déjà né et de plus en plus souvent déja grand.

C'est aussi la rencontre de deux histoires, celle d'un enfant qui n'a plus de famille et celle de parents qui souhaitent accueillir cet enfant pour toute une vie.

L'objectif essentiel de l'adoption est de donner, à chaque enfant, une famille qui soit capable de répondre à ses besoins.

L'adoption est une mesure de protection de l'enfance destinée à permettre à des enfants qui se trouvent dans une situation d'abandon de retrouver ou d'acquérir une filiation au sein d'un foyer où ils pourront s'épanouir et se développer. S'engager dans un tel projet suppose une démarche de générosité, d'amour, mais aussi de réflexion et de responsabilité.

L'enfant adopté sera bien sûr un enfant "différent" de celui que l'adoptant aurait pu concevoir et il devra être accepté comme tel. C'est dans le regard de l'autre, dans la famille élargie, à l'école, ..., que l'enfant adopté et son ou ses parents devront assumer aussi et peut-être surtout cette différence.

La nécessité d'expliquer très tôt sa situation à l'enfant adopté constitue un élément capital pour la réussite de la relation parent(s)/enfant adopté. Ce dernier même très jeune, a toujours une histoire, celle-ci lui appartient. Plus ou moins complexe, elle est marquée par la spécificité de l'abandon.

Soumis à des spécificités dans leur tâche parentale, les adoptants n'en sont pas moins, bien sûr, des parents comme les autres. Ils sont à ce titre tributaires des obligations et des droits liés à l'autorité parentale et à son exercice.

L'instruction de votre demande d'agrément vous permettra de bénéficier de l'expérience et de la compétence professionnelle d'intervenants (assistante sociale, psychologue). Elle respecte tous les impératifs liés au respect du droit des demandeurs. Sachez que l'ensemble des personnels intervenants sont soumis au secret professionnel, qualifiés dans le domaine de l'enfance et de l'adoption. Cette instruction, est un moment d'une importance toute particulière dans le mûrissement de votre projet.

## LES CONDITIONS LEGALES DE L'ADOPTION

## 1) Présentation générale

L'adoption en France est soumise à une condition préalable qui est la délivrance d'un agrément administratif. Ensuite, l'adoption doit être prononcée par un jugement du Tribunal de Grande Instance ou un jugement étranger.

L'adoption est ouverte aux couples mariés depuis plus de deux ans ou dont les deux membres sont âgés de plus de 28 ans. Elle est également ouverte aux célibataires âgés de plus de 28 ans.

L'adoption par un couple non marié n'est donc pas possible. Elle ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'un ou l'autre des concubins.

En outre, un écart d'âge minimum de 15 ans est requis entre l'adoptant et l'adopté.

## 2) Les enfants adoptables

#### \* En France, au titre de l'article 347 du code civil

- Il s'agit des enfants au bénéfice desquels les pères et mères ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption.
  - Des pupilles de l'État
- Des enfants déclarés judiciairement abandonnés aux termes de l'article 350 du Code civil suite à un désintérêt manifeste, objectivé et durable de leurs parents depuis plus d'un an.
- \* A l'étranger sont adoptables les enfants, qui au titre de la législation du pays dont ils sont ressortissants, peuvent juridiquement bénéficier de cette procédure.

## LA PROCEDURE D'ADOPTION

## 3) Adoption plénière et adoption simple

#### \* Adoption plénière (Art. 343 à 359 du code civil)

L'adoption plénière consiste à substituer un lien de filiation à un autre, en supprimant le premier lien de filiation.

La première filiation est définitivement rompue. L'acte de naissance originaire ne peut plus être transmis à l'intéressé.

Elle supprime tout lien de parenté entre l'adopté et la famille de sang. L'adopté a les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime. C'est une filiation substitutive. L'adoption plénière est irrévocable.

#### \* Adoption simple (Art. 360 à 370-2 du code civil)

L'adoption simple consiste, non à substituer, mais à ajouter un lien de filiation à un autre déjà existant. Les deux liens vont coexister. L'adopté portera les deux patronymes et il aura des droits successoraux dans ses deux familles. C'est une filiation additive.

La législation française prévoit, par le décret n° 98-771 du 1er septembre 1998, et le décret du 1er août 2006 que toute personne désireuse d'adopter un pupille ou un enfant étranger doit, pour pouvoir réaliser son projet, obtenir un agrément aux fins d'adoption.

Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

La procédure d'adoption comporte une démarche administrative et une démarche judiciaire.

#### 1) La démarche administrative

La procédure d'agrément représente la phase administrative indispensable à toute adoption.

Elle n'équivaut pas à un droit à se voir confier un enfant et n'est pas une évaluation de l'aptitude à être parent. Elle a pour objectif d'apprécier la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption, son inscription dans l'histoire des candidats ainsi que leur possibilité de s'identifier à l'enfant à venir.

C'est une étape absolument nécessaire car les enfants adoptables ont vécu une première rupture, voire plusieurs, et ils peuvent rencontrer des difficultés pour créer de nouveaux liens d'attachement, c'est pourquoi l'adoption est insérée dans le dispositif de protection de l'enfance.

Dans le département de la Corrèze, les professionnels, chargés des investigations sociales et psychologiques, aident les postulants à réfléchir sur leurs motivations et leurs attentes.

## a) L'instruction de la demande

Toute personne désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant natif d'un pays étranger doit déposer une demande d'agrément en vue d'adoption, auprès du Président du Conseil départemental de son département de résidence.

Dans un délai de deux mois, après s'être adressée au Président du Conseil départemental, l'Aide Sociale à l'Enfance doit, sous la forme d'un entretien, délivrer aux personnes une information comportant :

- la procédure d'instruction de leur dossier,
- les différentes modalités d'adoption et procédure judiciaire et administrative,
- la situation de leur département au regard des pupilles de l'État,
- les principes régissant l'adoption internationale,
- les conditions de fonctionnement et la liste des organismes autorisés et habilités pour l'adoption dans le département ou ceux ayant une déclaration de fonctionnement,
- le nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département,
- l'existence et le type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au Président du Conseil départemental la confirmation de sa demande en joignant :

- une copie intégrale de son acte de naissance et une copie de son livret de famille (pages vierges comprises)
- un bulletin n°3 de casier judiciaire,
- un certificat médical datant de moins de trois mois, attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption,
- tout document attestant les ressources dont il dispose.

Le Conseil départemental souhaite que soit joint à la demande un courrier de motivation des adoptants et une photo du ou des postulants.

Ce courrier de confirmation initie le début de la procédure qui durera au maximum neuf mois. Il sera adressé en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil départemental à l'attention du Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le Président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le ou les demandeurs, sur les plans familial, éducatif et psychologique, correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder à deux types d'investigations :

- une évaluation sociale,
- et une évaluation psychologique.

Chaque projet d'adoption est une histoire singulière. Il sera abordé sans référence à un idéal familial parental mais en fonction du contexte de votre situation personnelle, de la nature du projet, et du moment où il s'inscrit dans votre histoire.

Les professionnels, au cours des entretiens (2 minimum), doivent accompagner les candidats dans leur réflexion en les informant de la réalité de l'adoption pour les préparer à faire place à l'histoire réelle de l'enfant venu d'ailleurs.

A l'issue, les professionnels chargés des investigations ont l'obligation de remettre un rapport au Président du Conseil départemental, dans lequel figurera leur avis détaillé sur les possibilités ou non, pour la famille évaluée, d'accueillir un enfant adopté.

Une fois les investigations menées, la commission d'agrément donne son avis.

## b) La phase de décision

La loi n°96-604 du 5 juillet 1996 reconnaît pleinement l'existence et le rôle de la commission d'agrément. Le décret n°98-771 du 1er septembre 1998 relatif à l'agrément donne la composition de la commission en son article 9. Elle étudie le dossier de l'intéressé et émet un avis motivé, qui est remis au Président du Conseil départemental qui décide alors d'accorder ou de refuser l'agrément au vu des éléments transmis.

La commission d'agrément, instituée par l'article L.225-2 du code de l'Action Sociale et des Familles, comprend :

- Trois personnes appartenant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'État.
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire. Les membres de la commission, dont le Président et le Vice-Président, sont nommés pour six ans par le Président du Conseil départemental. Ce dernier fixe le nombre et le ressort géographiques des commissions d'agrément instituées dans le département.

La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.

Elle émet un avis motivé sur chaque dossier examiné. En cas de partage des voix,

celle du Président est prépondérante et les avis minoritaires mentionnés au procèsverbal.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental après consultation de la commission d'agrément.

## c) Le droit des usagers

Les candidats sont informés, au moins quinze jours avant, par courrier, de la date de la commission. Ils peuvent alors prendre connaissance des rapports d'investigations et transmettre leurs observations. Ces éléments sont transmis à la commission ; seu-les les erreurs matérielles sont rectifiées de droit.

Les candidats ont la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Sur leur demande, les candidats peuvent être entendus par la commission départementale d'agrément. De même, à la demande d'au moins deux membres de la commission, les candidats peuvent être reçus. Dans tous les cas, l'avis de la commission est rendu hors de leur présence.

Les candidats peuvent obtenir une copie de leur dossier dans les conditions prévues par l'article L.225-3 du CASF.

## d) La validité de l'agrément

L'octroi de l'agrément est notifié aux demandeurs par lettre recommandée.

Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans et peut être renouvelé à l'expiration de ce délai.

L'instruction se fait alors dans les mêmes conditions que la première fois.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un enfant ou de plusieurs simultanément. Il peut être assorti d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants.

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au Président du Conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant toute la durée de la validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption et en indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale a changé.

L'agrément a une valeur nationale. En revanche, toute personne qui change de département de résidence doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au Président du Conseil départemental du département de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément. Sur sa demande, le dossier de la personne est transmis dans son nouveau département.

Les décisions relatives à l'agrément mentionné à l'article L.225-2 du Code de l'action sociale et des familles sont transmises sans délai par le Président du Conseil départemental au Ministre chargé de la Famille.

#### e) Le refus ou le retrait

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Chaque décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux, puis contentieux, tant en cas de refus que de retrait d'agrément.

## 2) La démarche judiciaire

La demande d'adoption de l'enfant s'effectue en déposant une requête auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu où vous demeurez.

La demande en adoption simple ou plénière peut être formulée dés que l'enfant est confié aux futurs parents. Toutefois, si l'adoption plénière est demandée, la requête ne pourra être examinée par le tribunal qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du placement de l'enfant en vue de son adoption au foyer des futurs adoptants.

Si l'enfant a moins de quinze ans, elle peut être formulée par simple requête et sans l'assistance d'un avocat.

Le tribunal procède à une instruction complète de la demande d'adoption. Il vérifie que les conditions légales de l'adoption sont remplies aussi bien par les adoptants que par l'enfant.

Le tribunal examine si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre de son pouvoir d'instruction, il réunit tous les éléments qui lui paraissent nécessaires et dispose notamment à cet effet des renseignements qui auront pu lui être communiqués par l'Aide Sociale à l'Enfance ou par l'organisme autorisé qui a recueilli l'enfant. Le parquet peut aussi, de lui-même, faire procéder à toutes les enquêtes qu'il estime utiles.

Au terme de l'instruction, le tribunal peut prononcer ou refuser l'adoption. L'appel contre un jugement d'adoption doit être formé dans un délai de quinze jours (à compter de la notification du jugement) au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

En cas d'adoption plénière, l'acte de naissance de l'enfant est considéré comme nul et c'est la transcription du jugement d'adoption sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qui tiendra lieu d'acte de naissance.

## L'ACCUEIL DE L'ENFANT

## 1) L'enfant pupille de l'État

Sont reconnus «pupilles de l'État» (article L.224.4 du CASF) :

#### \* Après «procès-verbal de remise»

- les enfants, dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois
- les enfants, dont la filiation est établie et connue, expressément remis à l'Aide Sociale à l'Enfance, en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois
- les enfants, dont la filiation est établie et connue, expressément remis à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de six mois par l'un des parents en vue de leur admission comme pupilles, et dont l'autre parent n'a pas fait connaître, au cours de ce délai, son intention d'en assumer la charge
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'a pas été organisée, recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois

## \* Après jugement du Tribunal de Grande Instance

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale (article 378 du code civil) et qui ont été recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance.
- les enfants recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article 350 du code civil, relatif à la déclaration judiciaire d'abandon.

La tutelle des pupilles est exercée par le Préfet du département dans lequel ceux-ci sont recueillis. Il est assisté dans sa tâche par un conseil de famille.

Le conseil de famille comprend notamment des représentants du Conseil départemental, des membres d'associations à caractère familial (assistante familiale, ancien pupille) et des personnalités particulièrement qualifiées, désignés par le représentant de l'État dans les départements.

Le conseil de famille se prononce en faveur d'un projet d'adoption plénière, et le tuteur fixe, avec son accord, la date de placement en vue d'adoption.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui assure l'accueil des pupilles jusqu'à leur placement en vue d'adoption, communique au conseil de famille la liste des personnes agréées dans le département en vue de l'adoption d'un enfant.

#### 2) L'enfant natif d'un pays étranger

Les personnes agréées qui souhaitent adopter un enfant à l'étranger peuvent suivre trois démarches :

#### \* L'adoption par l'intermédiaire d'un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA)

Les organismes français habilités pour l'adoption sont des associations spécialisées, contrôlées par les pouvoirs publics, qui interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires de placement d'enfants en vue d'adoption. Ce sont des organismes à but non lucratif, régis par la loi de 1901.

Ils servent d'intermédiaire entre le candidat à l'adoption et les autorités étrangères et apportent des garanties quant à la légalité et au coût des procédures. Ils préparent les candidats aux spécificités de l'adoption internationale et les accompagnent tout au long de la procédure tant à l'étranger gu'à leur retour en France.

Les organismes sont libres de retenir les candidatures de leur choix.

Toute activité d'intermédiaire pour l'adoption est subordonnée à l'obtention d'une autorisation départementale préalable ainsi que d'une habilitation délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères.

## \* L'adoption par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

L'agence française de l'adoption est un groupement d'intérêt public qui associe les départements, l'État et des personnes morales de droit privé. Grâce à ses correspon-

dants, elle assure un rôle de soutien, d'information et d'accompagnement des procédures pour les adoptants qui la sollicitent.

Sa mission d'information s'applique aussi aux adoptants qui ont choisi la démarche individuelle ou d'être accompagnés par un organisme.

Sous réserve d'être conforme aux critères imposés par les pays d'origine, l'agence retiendra à terme tous les dossiers des candidats qui souhaitent adopter dans les pays où elle est habilitée. Elle apporte ainsi son aide concrète aux candidats à l'adoption, sans contribution financière, sans sélection des dossiers mais sans garantie d'apparentement. Ce sont les autorités étrangères qui restent décisionnaire dans le choix des familles.

L'agence française de l'adoption tient à disposition, sur son site Internet, www. agence-adoption.fr, plusieurs «fiches pays» détaillant le déroulement de la procédure d'une adoption réalisée dans un pays signataire de la Convention de la Haye.

## \* L'adoption directe

Les adoptants qui le souhaitent peuvent, une fois agréés, prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption. Les coordonnées des principaux intermédiaires, connus du Secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale, peuvent être communiquées pays par pays.

Certaines législations imposent le recours aux services d'un avocat ou d'un auxiliaire de justice. Lorsqu'un tel recours est facultatif, cette aide peut cependant s'avérer précieuse et faciliter le déroulement et le suivi de la procédure locale d'adoption.

Toutefois, sauf à avoir été spécialement mandatés à cet effet par les autorités compétentes, il n'entre pas dans les attributions des avocats et des auxiliaires de justice de rechercher pour le compte de leurs clients des enfants pour les proposer à l'adoption. De telles pratiques sont en général interdites dans la plupart des législations étrangères.

De même dans certains pays, il n'est pas rare de rencontrer des particuliers (médecins, personnels médicaux, traducteurs,...) qui proposent leurs services aux candidats à l'adoption pour rencontrer un enfant.

Leur activité ne faisant l'objet d'aucun contrôle, il est déconseillé de recourir à leurs services afin d'éviter une quelconque implication dans d'éventuels trafics d'enfants.

## ■ L'ARRIVÉE DE L'ENFANT

Dans les premiers temps de leur arrivée, les enfants peuvent parfois réagir de manière surprenante. A des degrés divers, l'enfant peut manifester des régressions (comportements proches de ceux d'un tout jeune bébé), comme s'il souhaitait effacer ce qu'il a vécu auparavant.

C'est une vraie demande de l'enfant à laquelle il faut s'attendre et pouvoir répondre de façon adaptée : cette phase lui permet de prendre place dans sa nouvelle famille.

Elle sera suivie d'autres périodes au cours desquelles l'enfant et ses parents continueront à s'adopter mutuellement, à construire leur famille et à élaborer leur vie commune, l'enfant pouvant chercher à différentes reprises à mettre à mal la fiabilité des liens qu'ils sont entrain de tisser entre eux. Pour tous ces aspects, les parents pourront trouver des conseils auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (cellule adoption) ainsi que des associations de familles adoptives.

Dans tous les cas, la séparation d'un enfant de son milieu familial ou de vie doit se préparer, quel que soit son âge. Pour l'enfant étranger adopté hors de son pays, cette séparation se double d'un changement parfois important de son environnement et de ses habitudes de vie (alimentation, sommeil,...). Les parents doivent se montrer vigilants et attentifs aux différences culturelles et aux problèmes de santé propres à certains pays d'origine des enfants.

La construction de la famille adoptive ne s'arrête pas au prononcé du jugement d'adoption.

Dans tout foyer, l'arrivée d'un enfant modifie l'équilibre du couple parental, mais aussi de chacun des membres de la famille ; c'est la présence de l'enfant à vos côtés qui va contribuer à faire de vous réellement des parents.

La question du désinvestissement des parents de naissance, du pourquoi de l'abandon va être posée de temps à autre par l'enfant adopté. Ces interrogations - à propos de sa famille d'origine, des premiers moments de la vie, des personnes qui se sont occupées de lui, tout autant que du désir de ses parents adoptifs d'avoir un enfant – devront trouver des réponses qui l'aideront à se rassurer et à prendre confiance.

Les professionnels de la cellule adoption pourront apporter un appui pour lui expliquer, en complément et en collaboration avec les parents, ce qui s'est passé avant l'adoption, avec des mots adaptés à son âge et pour l'aider à élaborer la continuité de son histoire.

#### 1) Le suivi de l'enfant

Les enfants pupilles de l'État demeurent sous la responsabilité de leurs instances de tutelle et sont suivis jusqu'au prononcé de l'adoption. Avant le prononcé de l'adoption plénière, la loi prévoit que, suite au placement, un suivi d'adaptation soit effectué sur une période de six mois.

Des rencontres, réalisées par l'assistante sociale de la cellule adoption, ont pour objectif d'observer l'évolution et le développement de l'enfant, d'évaluer la qualité du lien qui l'unit à ses parents, ainsi que d'offrir un espace d'écoute, de paroles et de conseils à ces derniers.

Ce suivi donne lieu à la production d'une enquête d'adaptation : ce document figurera au dossier présenté dans le cadre de la requête en vue d'adoption plénière.

## 2) L'enfant étranger après son entrée en France

Un certain nombre de démarches administratives doivent être effectuées dés l'arrivée de l'enfant, notamment prévenir le service de l'Aide Sociale à l'Enfance – cellule adoption. Les autres démarches dépendent du statut juridique de l'enfant.

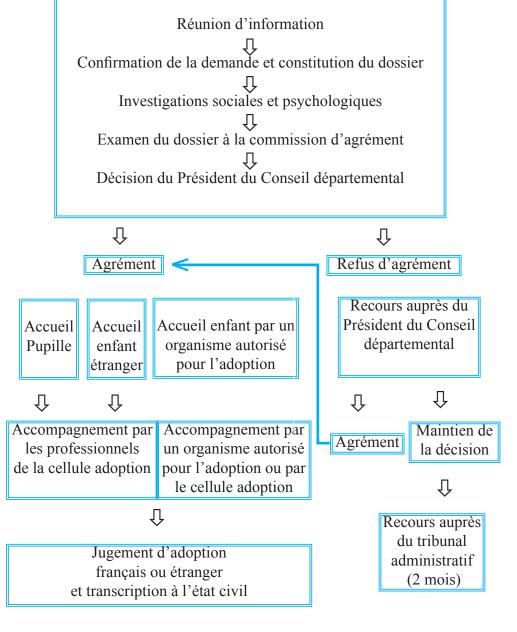
La décision étrangère d'adoption est reconnue de plein droit, mais il convient de procéder à la transcription de cette décision sur les registres de l'état civil français, qui correspond à la déclaration de naissance pour la filiation biologique.

Toute demande de transcription d'une décision d'adoption doit être adressée au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance. Il est vérifié la régularité internationale de la décision.

Pour les enfants venant de l'étranger, un suivi peut être effectué par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance –cellule adoption – ou l'organisme autorisé pour l'adoption à compter de leur arrivée en France et jusqu'à la transcription du jugement.

Certains pays exigent d'ailleurs soit de l'Aide Sociale à l'Enfance, soit de l'organisme intermédiaire intervenu pour l'adoption, soit des parents adoptifs eux-mêmes, l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, sur son intégration, et ce, parfois jusqu'à sa majorité.

## Schéma de la procédure d'adoption



## **Annexes**

## Pour vous aider dans vos démarches

## **Annexe 1**

**Association Enfance & Familles d'Adoption** 

## Annexe 2

Organismes Autorisés pour l'Adoption

Votre correspondant de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) sur le département

> M. Julien BOUHOURS Chef de service de l'ASE 05.55.93.73.24

Une plaquette d'information de l'AFA vous sera remise par la cellule adoption - Service ASE.



# Enfance & Familles d'Adoption

Accueillir, informer, échanger, accompagner

- > Postulants à l'adoption
- > Parents
- > Adoptés
- > Familles



## Qui sommes-nous ?

Association Loi 1901 créée en 1953, la Fédération Enfance & Familles d'Adoption (EFA) réunit aujourd'hui près de 11 000 familles et adoptés majeurs au sein de 92 associations départementales.

Elle est reconnuc d'utilité publique depuis 1984.

## Notre philosophie

Le choix d'une famille d'adoption doit se faire dans l'intérêt premier de l'enfant. Il ne s'agit pas du droit d'une famille à avoir un enfant mais du droit de tout enfant à grandir et à s'épanouir dans une famille qui devient la sienne pour la vie. L'adoption, simple ou plénière, crée une vraie filiation légale et affective. Cependant, d'autres solutions familiales comme le parrainage ou l'accueil temporaire seront des réponses plus adaptées à certaines situations de délaissement, lorsque l'adoption s'avère impossible.

## L'adoption en quelques chiffres

- 10000 agréments environ délivrés en 2007
- 28000 familles agréées en attente
- 2366 pupilles de l'État au 31 décembre 2006
- En 2006, 698 pupilles de l'État ont été placés en vue d'adoption
- En 2007, 3162 enfants ont été adoptés à l'étranger, en provonance de 74 pays



22

# Enfance & Familles d'Adoption vous propose :

- Un site: www.adoptionefa.org
- Deux listes de discussion et un forum destinés aux postulants, aux familles et aux adoptés : AdoptionEFA@yahoogroupes.fr adoptionefa-sante@yahoogroupes.fr et http://forum.adoptionefa.org
- Une ligne d'écoute nationale destinée aux familles : les mercredis en soirée et les jeudis de 14 h 00 à 17 h 30 au 08 10 00 21 01

## Enfance & Familles d'Adoption c'est aussi :

#### **Des publications**

- Une revue trimestrielle, ACCUEIL, seule publication nationale entièrement consacrée à l'adoption à l'intention des familles et diffusée auprès de tous les partenaires institutionnels
- Les actes du congrès « Place de l'adoption : regards, identités, intégrations » – 2007
- Les actes de la journée de réflexion
   « Séparation, attachement, création de liens dans la famille adoptive » – 2006
- Les actes du congrès « Scolarité et adoption » 2005
- Les actes des « Premiers entretiens internationaux de l'adoption » - 2003

#### Des documents de référence

- Le Guide de l'Adoption, par Janice Peyré, éditions Marabout - 2008
- L'adoption : du projet à l'enfant, par Sophie Le Callennec, éditions Vuibert, collection Guid'Utile - 2006
- Vidéo: Paroles d'adoptés EFA 2004



- > Accueillir
- > Informer
- > Echanger
- > Accompagner



- Accueil, information et accompagnement des postulants à l'adoption :
   Réunions, conférences-débats, térnoignages, rencontres avec les familles adoptives
- Accompagnement des familles adoptives :
   Ligne d'écoute, groupes de parole de parents, conférences-débats
- Échanges avec les adoptés :
   Rencontres avec les associations d'adoptés, groupes de travail, témoignages
- Rencontre avec les pays d'origine des enfants :
   Rencontres institutionnelles, missions dans les pays d'origine.
- Accompagnement par notre service ERF (Enlants en Recherche de Famille) des familles ayant un projet pour une adaption réputée difficile

## Nos actions auprès des institutionnels et des pouvoirs publics

EFA participe à l'amélioration du cadre administratif et juridique de l'adoption, on tiaison avec tous les partenaires concernés (pouvoirs publics, services sociaux, professionnels de l'enfance).

#### Des membres d'EFA slègent :

- au CNADP (Conseil national d'accès aux origines personnelles)
- au CSA (Conseil supérieur de l'adoption)
- au comité de suivi de l'AFA (Agence française de l'adoption)
- dans les Conseils de famille et Commissions d'agrément.

EFA 19 - efacorreze@yahoo.fr UDAF - Place Martial Brigouleix 19000 TULLE

Enfance & Familles d'Adoption 221 rue La Fayetle 75010 Paris Tel : 01 40 05 57 70 - Fax : 01 40 05 57 79 o-mail : secretariat.federation@adoptionela.org www.adoptionefa.org

Entants en Recherche de Famille (ERF) 221 rue La Fayette 75010 Paris Tet : 01 40 05 57 71 - Fax : 01 40 05 57 79 e-mail : erf@adoptionefa.org

# **Annexe 2 - Organismes Autorisés pour l'Adoption**

Organismes Autorisés	Adresse	Téléphone/Fax	Habilitation
Pour l'Adoption			
(Les)Amis des Enfants du Monde	9, rue Delerue	Tél: 01.42.53.98.16	Corée du Sud, Haïti, Éthio-
www.amisdesenfantdumonde.org	92210 MONTROUGE	Fax: 01.42.53.80.08	pie, Cambodge, Philip-
			pines
(La) Cause	69, avenue Ernest Jolly	Tél: 01.39.70.60.52	Madagascar, Haïti, Came-
www.lacause.org	78955 CARRIERES SOUS POISSY	Fax: 01.39.74.94.30	roun, Hongrie
De Pauline à Annaelle	2, rue Goudou	Tél: 05.55.28.23.25	Russie, Ukraine
www.pauline-anaelle.org	BP 56	Fax: 05.55.28.13.85	
	19400 ARGENTAT		
Diaphanie	68, rue du Château d'eau	Tél: 01.42.18.09.90	Colombie
assodiaphanie@wanadoo.fr	75010 PARIS		
95 Enfants du Monde	87, rue de la Bassée	Tél: 03.20.30.04.92	Inde, Mongolie, Haïti,
www.edmf.org	29000 LILLE	04.78.83.77.51	Chine
		Fax: 04.78.83.97.38	
(Les) Enfants de Reine de la Miséricorde	Mme EUDES	Tél: 02.50.26.93.90	Éthiopie,
www.jadopte.fr	11, Le Mézeray	Fax: 02.33.47.03.48	Burkina-Faso
	50220 CEAUX	vivivane@jadopte.fr	
	dépôt des candidatures :		
	Mme Viviane FILATREAU - Maison		
	Salaria- 64120 UHART-MIXE		
(Les) Enfants de l'Espérance	22, allée Paul Eluard		Inde, Lituanie
theresedelacour.ede@gmail.com	77420 CHAMPS SUR MARNE		

Organismes Autorises Pour l'Adoption	Adresse	Téléphone/Fax	Habilitation
(La) Famille Adoptive Française	90, rue de Paris	Tél: 01.48.25.61.86	Colombie, Chine
Les Nids de Paris www.afaf.org	92100 BOULOGNE	Fax: 01.46.04.11.87	
Médecins du Monde	62, rue Marcadet	Tél: 01.44.92.14.92/94	Brésil, Chine, Haïti, Russie,
medecinsdumonde.org	75018 PARIS	Fax: 01.44.92.00.80	Vietnam
Oeuvre de l'Adoption	80, bdl Georges Pompidou	Tél: 05.56.91.98.34	Colombie, Chili
Comité de Bordeaux	33000 BORDEAUX	Fax: 05.57.95.93.46	
Tout.petits@infonie.fr			
Oeuvre de l'Adoption	4, avenue Treilhac	Tél: 05.55.84.84.80	Madagascar
COFA-Brive	19100 BRIVE	Fax: 05.55.17.66.84	
adoptionbrive@wanadoo.fr			
Oeuvre de l'Adoption	9, rue Maréchal Leclerc	Tél: 05.45.35.24.25	Brésil, Vietnam
Comité de Cognac	16100 COGNAC	Fax: 05.45.36.50.93	
apcharente@wanadoo.fr			
Oeuvre de l'Adoption	35, rue Deschodt Apt 16	Tél: 03.20.40.25.50	Bolivie, Brésil
Comité de Lille	59800 LILLE	Fax: 03.20.30.91.89	
atp.cofa.lille@gmail.com			

# NOTES

•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	

29

	Organismes Autorisés	Adresse	Téléphone/Fax	Habilitation
	Pour l'Adoption			
	Oeuvre de l'Adoption	12, rue Bel Air	Tél: 04.91.48.97.67	Vietnam, Inde, Népal,
	Comité de Marseille	13006 MARSEILLE	Fax: 04.91.94.22.54	Chine
	odamarseille@wanadoo.fr			
	Oeuvre de l'Adoption	Résidence Alexandre le Bât. 2	Tél: 05.63.20.07.92	Pologne
	Comité de Montauban	82000 MONTAUBAN	Fax: 05.63.91.17.16	
	Oeuvre.adoption.montauban@wanadoo.fr			
	Orchidée Adoption	32, rue du 19 janvier	Fax:01.47.49.44.48	Thaïlande
	orchideeadoption@aol.com	92500 RUEIL MALMAISON		
	(Le) Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger	8 bis, rue Martel	Tél: 01.48.24.65.90	Corée du Sud, Haïti, Inde,
	info@rayondesoleil.net	75010 PARIS	Fax: 01.42.46.23.02	Chine, Chili
28	Solidarité-Fraternité	39 bis, rue de Aubinière	Tél: 02.43.06.40.84	Haïti
	Solidarité-franternité@wanadoo.fr	53800 RENAZE	Fax: 02.43.06.85.19	
	Ti Malice	3, allée Robert Schuman	Tél: 05.55.52.49.71	Haïti
	gdubosc@clubinternet.fr	23000 GUÉRET	Fax: 05.55.52.45.64	
	Chemin vers l'Enfant	Place St Mexme	Tél: 02.47.93.46.53	Haïti
	http://cheminverslenfant.free.fr	37500 CHINON		
	Vivre en Famille	Les Forges de Varenne	Tél: 02.33.37.96.07	RDC, République
	www.vivre-en-famille.fr	61700 CHAMPSECRET	Fax: 02.33.37.31.31	Centreafricaine

NOTES NOTES

 ······
 ·····

Conseil départemental de la Corrèze
Direction de la Famille
Service ASE
Cellule adoption
9 rue René et Émile Fage
BP 199
19005 TULLE cedex
05.55.93.73.24
adopt19@correze.fr

